



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme
sur le projet de révision
de la carte communale d'Astillé (53)**

N°MRAe PDL-2024-7597

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 26 janvier 2024 relative au projet de révision de la carte communale d'Astillé, présenté par la commune d'Astillé, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 29 janvier 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 18 mars 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision de la carte communale d'Astillé :

- qui vise l'accueil de 126 nouveaux habitants à l'horizon 2034, pour atteindre une population de 1 010 habitants, correspondant à un taux de croissance annuelle de 1,34 % ;
- qui vise la réalisation de 59 logements neufs pour y répondre, dont 47 en extension urbaine, le reste étant réalisé en densification au sein du bourg (dents creuses et lotissement de la Prée) ;
- qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur en extension du bourg à l'est, pour une surface d'environ 2,85 ha, dans le prolongement d'une bande de 0,3 ha déjà constructible (rue des Portes) ;
- qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur en extension du bourg au nord-ouest, d'une surface de 0,2 ha, pour la construction d'un équipement public (boulodrome) ;
- qui maintient en zone constructible le secteur de la Bréhonnière pour l'activité de la clinique ;
- qui réduit la surface constructible prévue pour l'extension de la zone d'activité de la Croix, à l'est du bourg, la faisant passer de 0,95 à 0,80 ha ;
- qui prévoit le reclassement en zone non constructible de 0,16 ha de terrains au sud-est du bourg, ainsi que des fonds de très grandes parcelles en drapeau à l'ouest du bourg ;
- qui porte ainsi la surface constructible totale du projet à 33,69 ha contre 31,22 ha pour la carte communale en vigueur ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la carte communale d'Astillé a été approuvée le 25 juin 2021 ; son projet a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe en date du 12 mai 2020 ;
- les secteurs d'ouverture à l'urbanisation ne concernent aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire, absents sur le territoire communal ; le site Natura 2000 le plus proche est celui du « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume », situé à environ 25 km au nord-est ; le projet de révision n'aura pas d'incidences notables vis-à-vis de ce dernier ;
- les secteurs d'ouverture à l'urbanisation ne concernent pas de réservoir ou de continuité écologique de la trame verte et bleue identifiée par le SCoT du Pays de Craon, déclinée à l'échelle communale, et dont le projet de révision prévoit la préservation ; ils ne sont pas concernés par la présence de zones humides ;
- le plan des annexes et servitudes du projet de révision de la carte communale identifie des éléments de paysage et haies bocagères au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, notamment en périphérie nord et est du secteur d'extension pour l'habitat, en périphérie est, sud et ouest du secteur d'extension pour les équipements, et en périphérie sud du secteur de la zone d'activité de la Croix ; la carte communale n'étant pas un outil de planification permettant d'encadrer de telles dispositions de protection, la commune pourrait justifier à cette attention du moyen d'une délibération du conseil municipal prise selon les dispositions des articles L.111-22 et R.421-23 (alinéa i) du code de l'urbanisme, en complément de la carte communale révisée ;
- la recherche permettant de concilier qualité de vie pour les futurs habitants, insertion paysagère et économie d'espace, pourrait justifier un objectif de densité plus ambitieux que celui retenu de 15 logements/hectare sur le secteur d'extension d'urbanisation pour l'habitat prévu à l'est du bourg ;
- la station d'épuration communale, d'une capacité de 600 équivalents-habitants, et actuellement à 60 % de sa charge organique et à 84 % de sa charge hydraulique selon le dernier bilan effectué en 2021, sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de la population nouvelle sur la commune.

Rend l'avis qui suit:

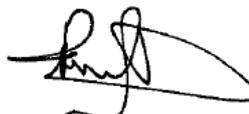
La révision de la carte communale d'Astillé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Astillé rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 26 mars 2024
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2